



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le projet d'aire de mise en valeur de
l'architecture et du patrimoine (AVAP) du Grand Villeneuvois (47)**

n°MRAe : 2018DKNA31

dossier KPP-2017-5738

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants ;

Vu l'article 114 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois reçue le 1^{er} décembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du Grand Villeneuvois portant sur le territoire des communes de Casseneuil, Pujols et Villeneuve-sur-Lot ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 14 décembre 2017 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois a engagé, le 30 juin 2015, l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) afin de garantir une protection particulière du patrimoine bâti et paysager local ;

Considérant que le projet de périmètre identifie quatre entités géographiques rattachées à trois types de secteurs auxquels s'appliquent des règles spécifiques :

- un secteur urbain regroupant les bourgs des trois communes,

- un secteur rural et paysager spécifique au tracé du Lot,
- un secteur rural et paysager couvrant les espaces ouverts, bocagers et le bâti,
- un secteur de projet ;

Considérant que le projet d'AVAP est mené parallèlement à la mise en œuvre du projet de plan local d'urbanisme intercommunal, prescrit le 12 février 2015 ; qu'il concorde avec ce projet et vise notamment à garantir, outre la protection des sites patrimoniaux les plus importants (Château et parc de Lamothe, abords et village de Pujols, Bastide de Villeneuve-sur-Lot, Bourg de Casseneuil), la valorisation d'éléments constitutifs du patrimoine local tels que la vallée du Lot, le bâti implanté dans l'espace rural ainsi que les îlots anciens ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que le projet d'élaboration de l'AVAP du Grand Villenuevois soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la Communauté d'agglomération du Grand Villenuevois **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2018

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.